

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

14 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
trilingue de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



22023819

N° d'entreprise : **0408 255 578**

Nom

(en entier) : **Union des Associations d'Assurance Mutuelle, des
Sociétés Coopératives d'Assurance et des Sociétés
d'Assurance participant de la Philosophie mutualiste**

(en abrégé) : **UAAM**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue d'Arlon, 53 à 1040 Bruxelles**

**Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS- TRANSFERT DE SIEGE-POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Union des Associations d'Assurance Mutuelle, des Sociétés Coopératives d'Assurance et des Sociétés d'Assurance participant de la Philosophie mutualiste », en abrégé « UAAM », ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon numéro 53, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0408.255.578, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quatorze décembre deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le vingt et un décembre suivant, volume 0 folio 0, case 33331, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

PROPOSITION D'ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, comme suit :

TITRE Ier - Dénomination, siège

Article premier. Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination « Union des Associations d'Assurance Mutuelle, des Sociétés Coopératives d'Assurance et des Sociétés d'Assurance participant de la Philosophie mutualiste », en abrégé, UAAM, et en langue néerlandaise : « Verbond van de Verenigingen van Onderlinge Verzekering, van Coöperatieve Verzekeringsvennootschappen en van Mutualistisch gefinte Verzekeringsvennootschappen », en abrégé VVOV.

Elle a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II – But et objet

Article 2. L'association a pour but la promotion de l'assurance sous sa forme mutuelle ou coopérative.

Elle a pour objet :

1° de grouper les organismes de droit privé pratiquant l'assurance sous la forme mutuelle ou coopérative et les entreprises d'assurance de droit privé participant de la philosophie mutualiste ; de susciter et de favoriser la coopération entre eux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 2° de diffuser les principes de cette forme d'assurance; d'étudier les moyens propres à en favoriser l'essor;
- 3° de provoquer l'échange d'informations entre ses membres;
- 4° de sauvegarder les droits et intérêts de ses membres.

Pour la réalisation de l'objet social, elle peut accomplir tous actes qui s'y rapportent; elle peut notamment prêter son concours à tout groupement belge et étranger poursuivant les mêmes fins, s'intéresser à toute activité similaire et représenter les membres au sein de toute institution et auprès de toutes les autorités.

L'association s'interdit toute immixtion dans la gestion ou l'organisation particulière des membres et dans leurs rapports avec leurs assurés et les intermédiaires d'assurance.

TITRE III - Membres

Article 3. Le nombre des membres n'est pas limité; il ne peut cependant être inférieur au minimum fixé par la loi.

Article 4. Peut devenir membre, tout organisme de droit privé pratiquant l'assurance sous la forme mutuelle ou coopérative ou sous une forme participant de la philosophie mutualiste.

Article 5. Les demandes d'admission qui impliquent adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association sont adressées par écrit au président du conseil d'administration.

L'assemblée générale, après avis du conseil d'administration, sur notamment la réelle appartenance du demandeur à la philosophie mutualiste, statue en dernier ressort et sans avoir à motiver sa décision.

Celle-ci est portée à la connaissance du demandeur par lettre signée du président.

L'assemblée générale peut imposer au demandeur un droit d'entrée, destiné à assurer sa participation aux frais d'investissements déjà exposés.

Article 6. La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion.

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus l'une des conditions mises à son admission ou qui ne paie pas, après une mise en demeure restée sans suite trente jours, les cotisations et contributions qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, qu'après l'avoir préalablement entendu ou convoqué.

La démission ou l'exclusion est effective trois jours après sa notification.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et reste tenu d'acquitter à l'association les cotisations et contributions échues ainsi que celles échues ou à échoir durant l'exercice en cours.

Si la démission ou l'exclusion intervient au cours des six derniers mois de l'exercice en cours, le membre reste tenu d'acquitter en outre à l'association les cotisations et contributions de l'exercice suivant.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE IV. - Assemblées générales

§ 1. Composition

Article 7. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales.

Chaque membre participe aux assemblées soit en personne, à l'intervention de ses organes, soit par procuration écrite donnée à un autre membre ou même à un tiers.

§ 2. Organisation

Article 8.

1°

-Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer

l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

- L'assemblée se réunit au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Celle-ci, mentionnant l'ordre du jour, est adressée aux membres, administrateurs et le cas échéant le commissaire par e-mail ou tout autre moyen de communication quinze jours au moins d'avance. Toute proposition de point à mettre à l'ordre du jour signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Tout membre peut faire mettre une question à l'ordre du jour à la condition d'en avertir par écrit le président du conseil d'administration, par mail ou tout autre moyen de communication, au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Les membres en sont immédiatement informés.

- Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

2° L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien des administrateurs.

Article 9.

1° L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans dans le courant du premier semestre.

2° Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande; celle-ci, adressée au président du conseil d'administration, contient les points de l'ordre du jour dont l'assemblée aura notamment à connaître.

§ 3. Délibérations

Article 10.

1° Sauf dans le cas où il en a été stipulé autrement par la loi ou par les statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2° Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois qu'il s'agit de questions de personnes ou sur demande d'un membre.

3° Chaque membre dispose d'une voix.

4° Hormis pour une modification statutaire ou lorsque la loi le prévoit, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées. Le président du conseil n'a voix délibérative que s'il est porteur de procuration relative aux points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. En cas de parité des voix, le président de séance tranche.

5° Lors de toute assemblée générale, le président de séance a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à six semaines au plus. Cette prorogation suspend la délibération concernant les points qu'il indiquera. La seconde assemblée statue définitivement.

6° Les abstentions ne sont pas prises en considération dans les votes qui requièrent une majorité simple; elles sont assimilées à des votes négatifs lorsqu'une majorité qualifiée est requise.

7° Les réunions peuvent, sur proposition du conseil d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'association.

8° Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

§ 4. Procès-verbaux

Article 11.

1° Les délibérations et résolutions sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un recueil spécial conservé au siège.

2° Les procès-verbaux adressés à chaque membre sont approuvés à la plus prochaine séance utile.

3° Ils sont signés par le président de séance et par les membres qui le demandent.

4° Les membres peuvent en prendre connaissance au siège de l'association, ainsi que les tiers pourvus d'une autorisation de deux administrateurs. Les expéditions ou extraits ne sont délivrés aux tiers que si le procès-verbal en cause a été préalablement approuvé; ils sont signés par deux administrateurs.

§ 5. Pouvoirs

Article 12. L'assemblée générale est compétente pour:

- nommer et révoquer les mandataires de l'association; fixer leur rémunération et leur donner décharge de leur mandat;

- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours; statuer éventuellement sur l'affectation de l'excédent favorable du compte de l'exercice;

- nommer et révoquer le commissaire et leur donner décharge de leur mandat;

- modifier les statuts;

- prononcer l'exclusion de membres;

- dissoudre l'association, nommer les liquidateurs si nécessaire et décider de l'affectation de l'actif social net;

-transformer l'ASBL en AISL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et société coopérative entreprise sociale agréée ;

-effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

TITRE V. - Conseil d'administration

§ 1. Composition

Article 13.

1° L'association est administrée par un conseil composé, de trois personnes au moins. Ce chiffre peut cependant être ramené à deux si l'association compte moins de trois membres.

2° Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale.

3° En cas de vacance d'une place d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, cette nomination sera faite à titre provisoire et soumise à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale des membres ; l'administrateur coopté ainsi confirmé achève le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

4° Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale des membres.

Les candidats à la fonction d'administrateur doivent être présentés par les membres, appartenir à leur direction et être habilités statutairement ou par délégation générale de pouvoirs à les engager.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

§ 2. Durée des mandats

Article 14.

1° La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. L'administrateur sortant est rééligible.

2° Le mandat de tout administrateur prend fin de plein droit par la disparition des conditions prévues à l'article 13, dernier alinéa. Il prend également fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale
- révocation décidée par l'assemblée générale.

3° Le mandat des administrateurs non réélus cesse après l'assemblée générale ordinaire.

4° L'assemblée générale peut accorder l'honorariat.

§ 3. Organisation

Article 15.

1° Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation adressée par le président du conseil par e-mail ou tout autre moyen de communication.

Celle-ci, mentionnant l'ordre du jour, est adressée aux membres du conseil d'administration, sauf urgence motivée, 5 jours ouvrables avant la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut faire mettre une question à l'ordre du jour à la condition d'en avertir le président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les membres en sont immédiatement informés.

Le conseil désigne parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. Le président préside aux réunions du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par le plus ancien des administrateurs.

2° Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas à justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

§ 4. Délibérations

Article 16.

1° Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

2° Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Chaque administrateur peut, au moyen d'une procuration écrite, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

3° Les résolutions sont prises à la majorité simple des votes; en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante, hormis les cas où le conseil n'est composé que de deux membres.

4° Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

5° Lors de toute réunion du conseil, le président de séance a le droit de proroger séance tenante la réunion à six semaines au plus.

Cette prorogation suspend la délibération concernant les points qu'il indiquera.

Le conseil, lors de cette seconde réunion statue définitivement.

6° L'administrateur qui a intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association dans une question soumise à la décision du conseil est tenu d'en informer celui-ci et de s'abstenir de voter. Le procès-verbal de la réunion fera mention de cet intérêt opposé ainsi que les explications de l'administrateur concerné.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

§ 5. Procès-verbaux

Article 17.

1° Les délibérations et résolutions du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un recueil spécial conservé au siège.

2° Ils sont signés par le président de séance et par les administrateurs qui le demandent.

3° Les expéditions ou extraits ne sont délivrés aux tiers que si le procès-verbal en cause a été préalablement approuvé; ils sont signés par deux administrateurs.

§ 6. Pouvoirs

Article 18

1° Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes, tant d'administration que de disposition, en vue de la réalisation du but et des activités de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil.

2° Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

3° Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins de délégation spéciale du conseil ou de l'assemblée générale, par deux administrateurs lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin.

4° Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, aux poursuites et diligences du président ou du vice-président, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE VI – Gestion journalière

Article 19. La gestion journalière de l'association ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées, avec pouvoir de substitution ou non, par le conseil d'administration à un délégué choisi en son sein ou même en dehors.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

TITRE VII – Contrôle

Article 20. L'assemblée générale désigne un ou des vérificateurs, qui ont pour mission de vérifier les comptes présentés par le conseil d'administration et de faire rapport sur ceux-ci.

Le mandat de vérificateur est fixé à quatre ans; il est renouvelable.

Le vérificateur nommé en remplacement d'un autre en achève le mandat.

Le mandat de vérificateur n'est pas rémunéré comme tel

TITRE VIII - Comptes annuels et cotisations



§ 1. Comptes annuels

Article 21. L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Article 22.

1° Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

2° L'excédent favorable du compte est porté à la réserve, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale.

§ 2. Cotisations

Article 23. Le montant de la cotisation annuelle, qui est le même pour tous les membres quel que soit le montant de leur encaissement, est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut être supérieur à 2.500 euros.

TITRE IX - Responsabilité des mandataires

Article 24.

Les administrateurs, les commissaires et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat conformément aux règles générales du mandat.

TITRE X - Dissolution, liquidation

Article 25. La dissolution ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première qui n'était pas en nombre.

La dissolution ne peut être décidée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 26. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, si nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale décidera, après acquittement de toutes dettes, d'attribuer l'actif social net à une institution ou des institutions pouvant promouvoir l'assurance sous sa forme mutuelle ou coopérative.

TITRE XI. - Dispositions diverses

Article 27. Les membres conviennent que si leur association cessait pour une cause quelconque de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Article 28. Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître les différends où l'association serait partie.

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres s'en réfèrent au Code des sociétés et associations et plus généralement à la législation sur les associations sans but lucratif.

TROISIEME RESOLUTION

TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée décide le transfert de l'adresse du siège vers la rue Royale 151 à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles).

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation, au notaire instrumentant, à chaque administrateur individuellement ainsi qu'à Monsieur David Richelle c/o Corpoconsult Sprl, rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A cette fin, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, liste de présence, procurations, statuts coordonnés.